



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836

Prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval

Adopté le 15 décembre 2004

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), la Ville a adopté le Règlement L-8147 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville;

ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet de nombreux amendements et qu'il devient nécessaire de revoir son contenu;

ATTENDU QUE, par conséquent, le remplacement du Règlement L-8147 et de ses amendements s'impose;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : Gilles Vaillancourt

APPUYÉ PAR : Jocelyne Guertin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services ou pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville.

L-10836 a.1.

ARTICLE 2-

Le tarif applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés à la section 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L-10836 a.2; L-12680 a.1.

ARTICLE 3-

Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu des présentes doit, au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve d'identification.

L-10836 a.3.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

ARTICLE 4- Le conseil met à la disposition du comité exécutif les recettes provenant de l'application des dispositions du Règlement numéro L-10836.

L-10836 a.4.

ARTICLE 5- Le présent règlement constitue, sauf en ce qui concerne les nouvelles dispositions, un règlement ayant un caractère de refonte.

L-10836 a.5.

ARTICLE 6- Dans les règlements ainsi que dans leur texte d'application, tout renvoi à une disposition du Règlement L-8147 ou à un de ses amendements est un renvoi à une disposition correspondante du présent règlement sauf un renvoi concernant les sections 7, 10, 11 et 17 du Règlement L-8147.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 7 du Règlement L-8147 est un renvoi au Règlement L-10837 concernant la disposition de la neige.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 10 du Règlement L-8147 est un renvoi au Règlement L-10838 concernant le contrôle biologique des moustiques.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 11 du Règlement L-8147 est un renvoi au Règlement L-10839 concernant une demande de révision administrative du rôle d'évaluation foncière.

Tout renvoi à une disposition concernant la section 17 du Règlement L-8147 est un renvoi au Règlement L-10840 concernant l'assainissement des eaux.

L-10836 a.6.

ARTICLE 7- Le présent règlement remplace le Règlement L-8147 et ses règlements modificateurs, qui sont par les présentes abrogés.

L-10836 a.7.

ARTICLE 8- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-10836 a.8.

ARTICLE 9- Sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 13.1 de l'article 13 de la Section 1 du Règlement L-10836, à compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs prévus à la Section 1 sont indexés en fonction du taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada; ce taux de variation est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2015 et la moyenne des indices mensuels pour la période se terminant le 30 septembre 2014.

Sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 13.1 de l'article 13 de la section 1 du Règlement L-10836, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs prévus à la section 1 de ce règlement sont ajustés annuellement en fonction de l'indexation cumulative. Celle-ci est calculée annuellement sur le montant non arrondi des tarifs, en établissant la différence entre le taux de variation de l'année de base représentant la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2014 ou l'année de l'introduction des nouveaux tarifs et le taux de variation représentant la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente précédant l'année indexée.

Contrairement à ce que prévoient les deux premiers alinéas, les tarifs prévus aux articles 6, 15 et 16 de la Section 1 ne sont pas indexés.

Aux fins de l'application de ce règlement, les tarifs sont arrondis au dollar près.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Aux fins de l'application de cet article, l'année de l'adoption de nouveaux tarifs prévus en vertu de ce règlement est indiquée à l'annexe 5 du règlement.

L-12244 a.1; L-12374 a. 1; L-12539 a.1; L-12680 a.2.

SECTION 1

1. SYSTÈME D'ALARME

1.1 Terminologie

Pour les fins de l'article 1, on entend par :

- a) « Système d'alarme » : un système d'alarme, relié ou non à une centrale d'alarme, qui est destiné à être déclenché par une personne afin d'obtenir de l'aide en raison d'un vol qualifié en cours;
- b) « Système d'alarme autre » : un système d'alarme, relié ou non à une centrale d'alarme, qui est destiné à être déclenché par un mécanisme automatique qui détecte un bruit, un mouvement ou une effraction ou qui est destiné à être déclenché par une personne afin d'obtenir de l'aide envers une personne victime d'un incident tel qu'un problème de santé ou un événement mettant sa vie en danger;
- c) « déclenchement non fondé » : un déclenchement d'un système d'alarme, notamment par une personne, par un mécanisme automatique ou par un équipement défaillant ou inadéquat, qui survient sans nécessité, en raison d'un comportement négligent ou pour un usage autre que celui pour lequel le système d'alarme est installé.

1.2 Déclenchement non fondé d'un système d'alarme

Pour toute intervention du Service de police de Laval découlant du déclenchement non fondé d'un système d'alarme, les tarifs suivants sont imposés au propriétaire de l'immeuble et sont déterminés en fonction du nombre d'interventions ayant eu lieu durant la période de 183 jours qui précède l'intervention :

- a) lorsqu'il s'agit du déclenchement non fondé d'un Système d'alarme vol qualifié :
 - i. pour la première intervention : un avis d'intervention;
 - ii. pour la deuxième intervention effectuée plus de 10 jours après la première intervention : 140 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 234 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble;
 - iii. pour la troisième intervention effectuée plus de 24 heures après la deuxième intervention : 264 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 435 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble;
 - iv. pour chacune des interventions subséquentes effectuées plus de 24 heures après la dernière intervention : 317 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 522 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble;
- b) lorsqu'il s'agit du déclenchement non fondé d'un Système d'alarme autre :
 - i. pour la première intervention : un avis d'intervention;
 - ii. pour la deuxième intervention effectuée plus de 10 jours après la première intervention : 110 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 168 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble;
 - iii. pour la troisième intervention effectuée plus de 24 heures après la deuxième intervention : 140 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 234 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble;
 - iv. pour chacune des interventions subséquentes effectuées plus de 24 heures après la dernière intervention : 171 \$ lorsque le déclenchement non fondé provient d'un immeuble résidentiel et 301 \$ lorsqu'il provient d'un autre type d'immeuble.

L-10836 Section 1 a.1; L-11643 a.1; L-12988 a.1.

2. DÉPÔT DANS LES AIRES DE RÉCEPTION :

2.1 Débris de construction ou de démolition

2.1.1 Dépôt autorisé

Toute personne qui désire déposer des débris de construction ou de démolition au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02) dans une aire de réception ou dans un lieu d'entreposage temporaire de la Ville de Laval peut le faire aux conditions suivantes :

- a) *(Abrogé)*;
- b) s'identifier au moyen de pièces d'identité appropriées;
- c) payer les tarifs établis avant le dépôt de débris de construction ou de démolition;
- d) s'abstenir d'actionner la benne basculante d'un camion lorsque le dépôt est effectué dans un lieu d'entreposage temporaire de débris de construction ou de démolition.

À chaque visite, le volume des débris de construction ou de démolition à déposer ne peut excéder trois (3) mètres cubes.

2.1.2 Tarifification

Pour tout dépôt autorisé de débris de construction ou de démolition au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02), les tarifs suivants sont imposés :

- a) travaux réalisés dans une unité d'occupation de Laval : 25\$ par mètre cube;
- b) *(Abrogé)*;
- c) *(Abrogé)*;

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la TPS et de la TVQ.

2.2 Terre, pierre, sable et tourbe

2.2.1 Dépôt autorisé

Les dispositions du sous-paragraphe 2.1.1 du paragraphe 2.1 s'appliquent au dépôt de terre, de pierre, de sable et de tourbe non visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.2 Tarifification

Pour tout dépôt autorisé de terre, de pierre, de sable et de tourbe non visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2 r.6.02), les tarifs suivants sont imposés :

- a) pour une unité d'occupation de Laval : 25 \$ par mètre cube.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

2.3 *(Abrogé)*.

2.4 *(Abrogé)*.

2.5. Crédit à l'occupant d'une unité d'occupation

Chaque unité d'occupation bénéficie d'un seul crédit équivalent au coût des 12 premiers mètres cubes, calculés sur une base annuelle, pour les situations visées à la fois aux sous-paragraphes 2.1.2 et 2.2.2 du présent article.

L-10836 Section 1 a.2; L-10875 a.1; L-11643 a.2; L-12111 a.7; L-12831 a.1; L-12831 a.2; L-12831 a.3; L-12831 a.4; L-12831 a.5.

3. DÉPÔTS MUNICIPAUX DE NEIGE USÉE :

Un tarif de 12,00 \$ par essieu est imposé à toute entreprise privée de déneigement qui utilise les dépôts de neige usée. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L'article 9 du présent règlement n'est pas applicable au premier alinéa.

L-10836 Section 1 a.3; L-11439 a.1; L-12539 a.2.

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

4.1 Pour l'utilisation du service offert par la municipalité, une personne qui demande une modification à un règlement en matière d'urbanisme, à l'exception du Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval, doit déposer à la Ville sa demande écrite accompagnée d'un chèque visé à l'ordre de la Ville de Laval, afin de payer les frais d'étude de la demande et les frais de préparation de la réglementation et de publication des avis.

4.2 Afin de pourvoir au financement des frais mentionnés au paragraphe 4.1, les tarifs suivants sont imposés :

a) Frais d'étude de la demande :
600 \$;

b) Frais de préparation de la réglementation et publication des avis :
1 900,00 \$.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

4.3 Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables. Par contre, si le projet de règlement n'est pas adopté par le conseil, la totalité des frais de préparation de la réglementation et de publication des avis est remboursable. Aucun remboursement ne peut toutefois être effectué à partir du moment où le projet de règlement est adopté par le conseil, qu'il soit mené à terme ou non.

Malgré le premier alinéa, les frais d'étude de la demande ainsi que la totalité des frais de préparation de la réglementation et de publication des avis sont remboursés par la Ville de Laval lorsqu'elle est analysée dans le cadre de l'exercice de remplacement des règlements d'urbanisme faisant suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval.

4.4 Malgré les paragraphes 4.1 et 4.2 du présent article, aucun tarif n'est exigé pour une demande de modification à un règlement en matière d'urbanisme, à l'exception du Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval, qui implique l'adoption d'un règlement affectant l'ensemble du territoire de la Ville ou qui est analysée dans le cadre de l'exercice de remplacement des règlements d'urbanisme faisant suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval.

L-10836 Section 1 a.4. L-10990 a.1; L-11890 Section 1 a.4 a) et b).; L-12759 a.1; L-12759 a.2, L-12991 a. 8.

5. (Abrogé).

L-10836 Section 1 a.5; L-12747 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

6. SERVICES EN AFFAIRES :

Pour les services offerts par le Service du développement économique, les tarifs suivants sont exigés :

6.1 En affaires internationales :

- a) pour un service d'accompagnement professionnel, la réalisation d'une étude de marché ou d'un plan d'affaires : 80 \$ de l'heure auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- b) pour une formation : 60 \$ par personne auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- c) pour un petit déjeuner-formation : 30 \$ par personne auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

6.2 En entrepreneuriat :

- a) pour une activité de réseautage, une formation ou un atelier : 15 \$ par personne, auxquels doivent être ajoutées la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.6; L-12374 a.2; L-12680 a.4.

7. BIENS OU SERVICES EN LOISIRS:

Pour l'utilisation de biens, d'équipements, pour des services ou des activités de loisirs, les tarifs ci-dessous sont exigés et, à moins d'indication contraire, incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'exception des tarifs qui sont exonérés du paiement de ces deux taxes :

7.1. Casier de rangement dans le Complexe sportif Guimond et les arénas

Pour chaque saison régulière et pour chaque période hors-saison, telles que décrites aux articles 7.2. et 7.3., les tarifs suivants sont imposés pour l'utilisation d'un casier de rangement dans le Complexe sportif Guimond et les arénas :

- a) Petit : 40 \$;
- b) Grand : 51 \$.

Ces tarifs ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation est faite par un organisme de sports de glace qui est inscrit au registre municipal des organisations lavalloises et qui agit au bénéfice de jeunes de 21 ans et moins.

7.2. Patinoire intérieure avec glace – saison régulière (automne/hiver)

- a) Admission générale:
 - i. du lundi au vendredi, avant 17h : 150 \$/h
 - ii. du lundi au vendredi, après 17h : 250 \$/h
 - iii. le samedi, avant 8h : 150 \$/h
 - iv. le samedi, de 8h à 18h : 250 \$/h
 - v. le samedi, après 18h : 150 \$/h
 - vi. le dimanche, avant 8h : 150 \$/h
 - vii. le dimanche, après 8h : 250 \$/h

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- b) Organismes de sports de glace qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises et qui agissent au bénéfice de jeunes de 21 ans et moins :
- i. dans le cadre du sport civil, à l'intérieur du nombre d'heures sans frais attribué à chaque discipline conformément au programme annuel de gestion des arénas adopté par la Ville et pour toutes les glaces : 0 \$/h
 - ii. dans le cadre du sport civil, pour chaque heure excédant le nombre d'heures visé par le sous-paragraphe précédent et pour toutes les glaces : 125 \$/h
 - iii. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la grande glace du Complexe sportif Guimond, du lundi au vendredi, avant 17h : 45 \$/h
 - iv. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la petite glace du Complexe sportif Guimond, du lundi au vendredi, avant 17h : 30 \$/h
 - v. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la grande glace des arénas St-François, Yvon-Chartrand, Cartier, Pierre-Creamer, Martin St-Louis, Hartland-Monahan, Richard-Trottier, Lucerne ou Mike Bossy, du lundi au vendredi, avant 17h : 30 \$/h
- c) Organismes de sports de glace qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises et qui agissent au bénéfice d'adultes de 22 ans et plus :
- i. du lundi au vendredi, avant 17h : 150 \$/h
 - ii. du lundi au vendredi, après 17h : 200 \$/h
 - iii. le samedi, avant 8h : 150 \$/h
 - iv. le samedi, de 8h à 18h : 200 \$/h
 - v. le samedi, après 18h : 150 \$/h
 - vi. le dimanche, avant 8h : 150 \$/h
 - vii. le dimanche, après 8h : 200 \$/h
- d) Organismes qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises, qui ne sont pas des organismes de sports de glace et qui agissent au bénéfice de jeunes de 21 ans et moins : 125 \$/h
- e) Centres de la petite enfance : 0 \$/h
- f) Groupes d'employés ou employés retraités de la Ville :
- i. pour une grande glace : 111 \$/h
 - ii. pour la petite glace du Complexe sportif Guimond : 83 \$/h

Malgré les tarifs établis au sous-paragraphe a) du premier alinéa régissant l'admission générale :

- a) la Ville peut établir un tarif différent pour un centre de service scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une entente à intervenir avec cet organisme;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- b) un rabais de 10 % est appliqué sur le montant de toute facture relative à une réservation de 100 à 199 heures et un rabais de 20 % est appliqué sur le montant de toute facture relative à une réservation de 200 heures ou plus.

Le cas échéant, les redevances de droits d'auteur s'ajoutent aux tarifs prévus au présent article et doivent être payées par le bénéficiaire ou l'usager du bien, du service ou de l'activité.

7.3. Patinoire intérieure avec glace – période hors saison (printemps/été)

Pour la période hors saison, laquelle débute le premier samedi suivant la fin de la saison régulière et se termine le vendredi précédent le début de la saison régulière suivante, les tarifs suivants sont imposés pour l'utilisation des patinoires intérieures avec glace :

- a) Admission générale :
- i. du lundi au vendredi, avant 17h : 150 \$/h
 - ii. du lundi au vendredi, après 17h : 200 \$/h
 - iii. du samedi au dimanche : 150 \$/h
- b) Organismes de sports de glace qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises et qui agissent au bénéfice de jeunes de 21 ans et moins :
- i. dans le cadre du sport civil, pour toutes les glaces : 30 \$/h
 - ii. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la grande glace du Complexe sportif Guimond, du lundi au vendredi, avant 17h : 45 \$/h
 - iii. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la petite glace du Complexe sportif Guimond, du lundi au vendredi, avant 17h : 30 \$/h
 - iv. dans le cadre d'un programme Sport-études, pour la grande glace des arénas St-François, Yvon-Chartrand, Cartier, Pierre-Creamer, Martin St-Louis, Hartland-Monahan, Richard-Trottier, Lucerne ou Mike Bossy, du lundi au vendredi, avant 17h : 30 \$/h
- c) Organismes de sports de glace qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises et qui agissent au bénéfice d'adultes de 22 ans et plus :
- i. du lundi au vendredi, avant 17h : 150 \$/h
 - ii. du lundi au vendredi, après 17h : 200 \$/h
 - iii. du samedi au dimanche : 150h
- d) Organismes qui ne sont pas des organismes de sports de glace, qui sont inscrits au registre municipal des organisations lavalloises et qui agissent au bénéfice de jeunes de 21 ans et moins : 100\$/h
- e) Centres de la petite enfance : 0\$/h
- f) Groupes d'employés ou employés retraités de la Ville :

- i. pour une grande glace : 111 \$/h
- ii. pour la petite glace du Complexe sportif Guimond : 83 \$/h

Malgré les tarifs établis au sous-paragraphe a) du premier alinéa régissant l'admission générale, la Ville peut établir un tarif différent pour un centre de service scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une entente à intervenir avec cet organisme.

Malgré les tarifs établis aux sous-paragraphe a) et c) du premier alinéa, un rabais de 10 % est appliqué sur le montant de toute facture relative à une réservation de 100 à 199 heures et un rabais de 20 % est appliqué sur le montant de toute facture relative à une réservation de 200 heures ou plus.

Le cas échéant, les redevances de droits d'auteur s'ajoutent aux tarifs prévus au présent article et doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.4. (Abrogé).

7.5. Période d'activité libre de hockey ou de ringuette pour adultes : 10 \$ / période / personne sauf pour un gardien de but.

7.6. Nombre de périodes de 50 minutes d'activité libre de patinage artistique:

- a) 1 période : 20 \$;
- b) 5 périodes: 80 \$;
- c) 10 périodes : 145 \$;
- d) 20 périodes : 260 \$;
- e) 60 périodes : 600 \$.

7.7. Patinoire intérieure sans glace

Les tarifs suivants sont imposés pour l'utilisation de la grande glace au Complexe sportif Guimond ou d'une glace à l'aréna Hartland-Monahan, Mike-Bossy, Martin-St-Louis, Yvon-Chartrand, Saint-François, Cartier, Chomedey, Lucerne ou Richard-Trottier :

- a) pour les quatre premières heures : 56 \$ / heure;
- b) après la quatrième heure : 23 \$ / heure.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux organismes inscrits au registre municipal des organisations lavalloises.

Le cas échéant, les redevances de droits d'auteur s'ajoutent aux tarifs prévus au présent article et doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.8. Annulation

Pour toute annulation, à moins de 7 jours consécutifs d'une réservation de patinoire intérieure avec glace en admission générale, les frais d'administration suivants sont imposés :

- a) si la réservation était pour moins d'une journée : des frais équivalant à la première heure;
- b) Si la réservation était pour une journée ou plus : des frais équivalant à la première journée.

7.9. Plateau sportif extérieur :

- a) Terrain sportif pour une activité pour adultes : 27 \$ / heure;
Terrain de balle pour une activité pour adultes, sans montage : 14\$ / heure;
- b) Terrain synthétique et terrain de haut niveau (soccer-football) pour adultes :
 - i. Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures : 59\$ / heure ;
 - ii. Du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures le lendemain, les samedis et les dimanches : 96\$ / heure.

Les tarifs prévus au paragraphe b) sont remplacés, pour les organismes dûment reconnus par la Ville, par les tarifs suivants :

- i. Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures : 32\$ / heure;
- ii. Du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures le lendemain, les samedis et les dimanches : 59\$ / heure.
- c) Terrain sportif du Parc Patenaude, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement : 13,75 \$ / heure.
- d) Terrain sportif du Parc Patenaude, pour la période du 2 octobre au 30 avril inclusivement : 26 \$ / heure.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) ne s'appliquent pas aux équipes sportives reconnues par une fédération régionale ou provinciale dont les joueurs sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans.

7.10. Espaces communautaires

- a) Location des espaces communautaires
 - i. En tout temps, sauf les jours fériés
 - Frais pour l'ouverture d'un centre communautaire (3 heures minimum) : 60\$;
 - Location entre 6 heures 30 minutes et 23 heures : 20\$ / heure;
 - Location entre 23 heures et 6 heures 30 minutes : 30\$ / heure;
 - Location : 3 heures minimum.
 - ii. Les jours fériés :
 - Frais pour l'ouverture d'un centre communautaire (3 heures minimum) : 90\$
 - Location entre 6 heures 30 minutes et 23 heures : 30\$ / heure;
 - Location entre 23 heures et 6 heures 30 minutes : 45\$ / heure;
 - Location : 3 heures minimum.
- b) Frais de ménage :
 - i. En tout temps, sauf les jours fériés
 - Frais de ménage entre 6 heures 30 minutes et 23 heures : 20\$ / heure;
 - Frais de ménage entre 23 heures et 6 heures 30 minutes : 30\$ / heure;
 - Tarif préférentiel : 100\$ / jour.
 - ii. Les jours fériés :
 - Frais de ménage entre 6 heures 30 minutes et 23 heures : 30\$ / heure;
 - Location entre 23 heures et 6 heures 30 minutes : 45\$ / heure;
 - Tarif préférentiel : 150\$ / jour.

iii. Calcul des frais de ménage :

- Le coût des heures de ménage est facturé en fonction de la capacité de l'espace loué et s'ajoute au coût de location;
- Petite salle (30 personnes et moins) : 1 heure de ménage;
- Moyenne salle (entre 31 et 75 personnes) : 1,5 heure de ménage;
- Grande salle (entre 76 et 150 personnes) : 2 heures de ménage;
- Très grande salle (151 personnes et plus) : 3 heures de ménage.

c) Frais d'annulation

Des frais d'annulation de 50\$ s'appliquent pour toute réservation d'espace n'ayant pas été reportée ou annulée au moins 48 heures ouvrables avant la date prévue.

d) Frais de remplacement de clés

Des frais de remplacement de clés de 25 \$ par clé seront applicables pour tout remplacement de clés dû à une perte ou pour toute clé non remise à la fin d'un protocole d'entente entre la Ville et un organisme dûment reconnu par la Ville.

e) Alarme

Au troisième avis écrit, des frais de 50 \$ sont payables par un organisme dûment reconnu par la Ville pour le déclenchement d'une alarme causé par la négligence ou pour tout défaut d'armer le système d'alarme à la fin de l'utilisation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment municipal. Pour les fins du présent paragraphe, on entend par négligence une faute intentionnelle ou le fait que le déclenchement de l'alarme résulte d'un manque de précautions quant au respect des règles d'utilisation du système d'alarme.

7.11. Salles au Complexe sportif Guimond

a) Salles polyvalentes :

i. admission générale : 21 \$/h

ii. organismes inscrits au registre municipal des organisations lavalloises : 0 \$/h

b) Salle d'entraînement :

i. organismes inscrits au registre municipal des organisations lavalloises : 0 \$/h

ii. employés de la Ville : 0 \$/h

Le cas échéant, les redevances de droits d'auteur s'ajoutent aux tarifs prévus au présent article et doivent être payées par le bénéficiaire ou l'utilisateur du bien, du service ou de l'activité.

7.12. Plateau du Centre sportif Josée-Faucher pour une activité pour adultes :

- 71 \$ / heure;

- Pour les organismes dûment reconnus par la Ville : 42 \$ / heure.

7.13. Gymnase du Centre Accès pour une activité pour adultes :

- 71 \$ / heure;

- Pour les organismes dûment reconnus par la Ville : 42 \$ / heure.

7.14. Activité de badminton pour adultes :

- 11 \$ / heure par terrain;
- 2 \$ / heure pour un employé ou employé retraité de la Ville.

7.15. (Abrogé).

7.16. Animation estivale :

a) (Abrogé).

b) Camp de jour pour un enfant âgé de six à douze ans ou camp de jour spécialisé Campgourou pour un enfant vivant avec un handicap et âgé de six à dix-sept ans:

- Camp (5 jours) : 85 \$ / semaine (incluant les activités et les sorties);
- Halte-garderie (5 jours) : 33 \$ / semaine;
- Halte-garderie retard : 5 \$ / 15 minutes entamées;
- Dépannage quotidien : 8 \$ / jour;
- Annulation camp (5 jours) : 16 \$ / semaine à titre de frais d'administration.

Le tarif « Camp (5 jours) » est réduit de 30% pour tout enfant dont la situation financière familiale est l'une des suivantes:

- | | |
|-----------------------------------|---|
| i. 1 adulte + 1 enfant | - Revenu annuel familial en deçà de 41 315\$; |
| ii. 1 adulte + 2 enfants | - Revenu annuel familial en deçà de 54 118\$; |
| iii. 1 adulte + 3 enfants ou plus | - Revenu annuel familial en deçà de 64 862\$; |
| iv. 2 adultes + 1 enfant | - Revenu annuel familial en deçà de 56 628\$; |
| v. 2 adultes + 2 enfants | - Revenu annuel familial en deçà de 73 353\$; |
| vi. 2 adultes + 3 enfants ou plus | - Revenu annuel familial en deçà de 84 097\$. |

Un tuteur doit être en mesure de faire la preuve du revenu familial afin de bénéficier de ce tarif réduit pour son enfant.

Ce tarif réduit n'est valide que pour un résident (avec preuve de résidence).

c) Camp de jour pour un enfant âgé de six à douze ans ou camp de jour spécialisé Campgourou pour un enfant vivant avec un handicap de six à dix-sept ans dont le parent est bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours ou pour un enfant handicapé dans un camp régulier dont l'accompagnateur est payé par un organisme dûment reconnu par la Ville: 16 \$ / semaine.

Une preuve que le parent est bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours ou que l'accompagnateur est payé par un organisme dûment reconnu doit être remise.

Cette réduction ne s'applique pas à la halte-garderie.

Les tarifs prévus aux paragraphes a) et b), sauf ceux pour la halte-garderie et l'annulation camp (5 jours), sont réduits, pour une famille, de 10% pour l'inscription d'un deuxième enfant et de 50% pour l'inscription d'un troisième enfant et plus. Cette réduction ne s'applique qu'aux tarifs des inscriptions des enfants qui sont moins élevés.

7.17. Piscines:

a) Cours offerts par la Ville de Laval :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- Natation enfant - 25 minutes: 51 \$ / 8 cours
70 \$ / 10 cours
 - Natation enfant - 40 minutes: 63 \$ / 8 cours
78 \$ / 10 cours
 - Natation enfant - 55 minutes: 69 \$ / 8 cours
84 \$ / 10 cours
 - Natation enfant - piscines extérieures: 39 \$
 - Natation adolescent - 55 minutes: 80 \$ / 8 cours
98\$ / 10 cours
 - Natation adulte – 55 minutes: 91 \$ / 8 cours
102 \$ / 10 cours
 - Conditionnement physique aquatique: 102 \$ / 8 cours
113 \$ / 10 cours
 - Étoile de bronze : 85 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Médaille de bronze: 222 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Croix de bronze: 193 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Premiers soins – général: 143 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Sauveteur national: 325 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Moniteur en sauvetage: 302 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Moniteur de natation: 325 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Requalification moniteur en sauvetage: 119 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Requalification moniteur de natation: 119 \$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Requalification sauveteur national: 119\$
(incluant la documentation, l'examen et le brevet)
 - Annulation: 18 \$ / saison
(incluant les frais d'administration)
 - Majoration des tarifs de 30 % pour un non-résident
(avant les taxes applicables)
- b) (Abrogé).
- c) Pour la location d'un bassin du Centre de services scolaire de Laval ou du bassin Honoré-Mercier par un organisme dûment reconnu par la Ville, tous les tarifs suivants sont exigés:
- i. 50 \$ / heure;
 - ii. toute somme versée par la Ville, conformément à la convention collective conclue avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses en loisirs de Ville de Laval, à tout chef sauveteur et sauveteur dont la

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

présence est exigée en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11);

- d) Pour une activité ou un cours aquatique pour enfants offert par un organisme dûment reconnu par la Ville, est exigée comme tarif, toute somme versée aux chefs sauveteurs et aux sauveteurs qui sont exigés en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), et ce, conformément à la convention collective conclue entre la Ville et le Syndicat des travailleurs et travailleuses en loisirs de Ville de Laval.

Aux tarifs prévus au paragraphe d), s'ajoutent toute somme devant être versée aux moniteurs qui est exigée en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) que l'organisme lui-même doit engager et payer.

7.18. *(Abrogé)*.

7.19 Tournage de film

Les tarifs suivants sont exigés pour le tournage d'un film sur le territoire de la Ville :

- Premier jour de tournage :	150 \$
- Jours subséquents :	75 \$ / chacun
- Frais d'annulation :	50 \$
- Tournage étudiant : (avec preuve de l'institution scolaire)	25 \$

7.20 Bris de matériel

Un tarif d'un montant équivalent au coût de remplacement du matériel brisé est exigé de tout bénéficiaire ou tout usager d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

7.21 Annulation par la Ville

La Ville se réserve le droit d'annuler en tout temps et à son entière discrétion, toute entente pour l'utilisation d'un bien, d'un équipement ou de toute activité de loisirs, incluant tout camp de jour, lesquelles sont visées par le présent article, sans qu'elle soit tenue de verser quelque indemnité ou dommage. La Ville sera alors tenue de rembourser les sommes reçues aux fins de ces ententes et activités en excédant de ce celles qui lui sont acquises, sans déduction de toute pénalité prévue au présent article.

7.22 Journées de formation pour les organismes

- Inscription – Volet présentiel	10 \$
(Remboursable en cas d'annulation au moins dix jours avant l'événement)	
- Inscription – Volet virtuel	Gratuit

L-10836 Section 1 a.7; L-10990 a.2; L-11185 a.1; L-11185 a.2; L-11185 a.3; L-11345 a.1; L-11345 a.2; L-11345 a.4; L-11345 a.5; L-11489 a.1; L-11489 a.2; L-11489 a.3; L-11643 a.3; L-11890 a.2; L-11945 a.1; L-12244 a.2; L-12313 a.1; L-12527 a.1; L-12539 a.3; L-12680 a.5.; L-12747 a.2.; L-12747 a.3.; L-12877 a.1; L-12877 a.2; L-12877 a.3; L-12877 a.4; L-12877 a.5; L-12877 a.6; L-12877 a.7; L-12877 a.8; L-13030 a.1; L-13030 a.2; L-13030 a.3; L-13030 a.4; L-13030 a.5; L-13030 a.6; L-13030 a.7; L-13091 a.1; L-13091 a.2.

8. (Abrogé).

L-10836 Section 1 a.8; L-12539 a.4.

9. PERMIS D'ARROSAGE :

9.1 Aux fins du Règlement 12778 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau, un tarif de 27 \$ est imposé pour la délivrance d'un permis d'arrosage pour un immeuble dont le terrain a fait l'objet de la pose d'une nouvelle pelouse, d'un ensemencement, de travaux d'aménagement paysager ou d'un traitement pour insectes nuisibles. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)..

L-10836 Section 1 a.9; L-12778, art.45.

10. INTERVENTION – INCENDIE D'UN VÉHICULE

10.1 Pour toute intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule, un tarif de 593 \$ par intervention est imposé à toute personne physique, personne morale ou société au nom de laquelle l'immatriculation de ce véhicule a été effectuée et dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé à l'extérieur du territoire de la Ville de Laval, sauf si celle-ci fait la démonstration qu'elle paie des taxes foncières à la Ville de Laval pour un immeuble dont elle est propriétaire.

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.10; L-12988 a.2.

11. COÛT D'ABONNEMENT – BIBLIOTHÈQUE :

11.1 Aux fins de l'application du Règlement L-8927 concernant les bibliothèques publiques dans la Ville de Laval, toute personne qui désire utiliser tous les services offerts par le réseau des bibliothèques publiques municipales doit se procurer une carte Avantages Laval selon les tarifs et conditions prévus au paragraphe 12.2 de l'article 12 de la section 1 ou une carte bibliothèque selon les conditions prévues au Règlement L-8927.

L-10836 Section 1 a.11.

12. CARTE AVANTAGES LAVAL :

12.1 Une carte Avantages Laval est délivrée par la Ville à toute personne qui en fait la demande pour l'utilisation de certains biens, services ou activités offerts par la Ville.

12.2 Pour obtenir une carte Avantages Laval ou renouveler, lorsque nécessaire, son adhésion à une carte Avantages Laval, le demandeur doit :

12.2.1 S'acquitter des tarifs ci-après imposés et respecter les conditions prévues au présent sous-paragraphe :

- a) résidant lavallois : carte Avantages Laval gratuite aussi longtemps que son détenteur réside à Laval;
- b) contribuable non résidant : carte Avantages Laval gratuite aussi longtemps que son détenteur paie des taxes à Laval.

Le contribuable non résidant ne peut se procurer qu'une carte Avantages Laval gratuite émise à son nom.

Pour les fins du présent article, un contribuable non résidant est toute personne propriétaire d'un immeuble situé à Laval et qui paie les taxes municipales et scolaires concernant cet immeuble;

- c) non résidant : 50 \$ par année, renouvelable à tous les douze (12) mois de la date d'émission.

12.2.2 Pour un contribuable résidant, démontrer qu'il réside à Laval ou pour un contribuable non résidant, qu'il paie des taxes à Laval et présenter une preuve de résidence, son compte de taxes pour un contribuable non résidant ou une photocopie d'une preuve de résidence ou de son compte de taxes sur laquelle on retrouve son nom et son adresse. La preuve de résidence est exigée pour toute personne de 12 ans et plus.

Dans le cas d'un enfant âgé de 11 ans et moins, une déclaration de son père, de sa mère ou de son tuteur légal à l'effet qu'il se porte garant de l'adresse civique de l'enfant constitue une preuve de résidence.

12.2.3 Présenter une preuve d'identité appropriée.

12.2.4 Remplir et signer le formulaire d'adhésion.

12.3 La carte Avantages Laval est valide tant que son détenteur remplit les conditions prévues à la présente section.

12.4 La carte Avantages Laval ne peut être prêtée, louée, cédée ou donnée. Toute utilisation de cette carte ne peut être effectuée que par son détenteur à l'exception du parent ou du tuteur légal pour un enfant âgé de 11 ans et moins.

Pour les fins du présent article, un détenteur est une personne au nom de laquelle la carte Avantages Laval est émise.

12.5 Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel la carte Avantages Laval est exigible doit présenter cette carte comme preuve d'identification.

La présentation de la carte Avantages Laval est également requise lorsqu'une réduction de tarif est accordée à tout détenteur d'une telle carte.

12.6 La perte ou vol de la carte Avantages Laval entraîne des frais de 5,00 \$ pour le coût de remplacement. Ces frais sont non remboursables.

Le détenteur d'une carte Avantages Laval doit aviser le plus rapidement possible la Ville de toute perte ou vol de sa carte Avantages Laval.

La Ville demeure propriétaire de la carte Avantages Laval émise à un détenteur. La Ville peut révoquer la carte Avantages Laval en cas d'obtention frauduleuse, de perte, de falsification ou d'altération.

12.7 Le détenteur d'une carte Avantages Laval doit aviser la Ville de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone ou de tout renseignement pertinent aux fins de correction et de mise à jour de données relatives à la carte Avantages Laval.

12.8 L'usage et la détention de la carte Avantages Laval sont assujettis aux règlements régissant les activités des divers services de la Ville.

12.9 Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir d'autoriser toute entente avec un organisme au sens de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes visant à lui permettre d'utiliser la carte Avantages Laval dans le but d'accorder, à tout détenteur d'une telle carte, des rabais et des avantages pour l'utilisation d'un bien, service ou activité offerts par cet organisme.

12.10 (Abrogé).

L-10836 Section 1 a.12; L-12527 a.2; L-12680 a.6; L-12680 a.7; L-12680 a.8.

13. PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE PROTECTION DES CITOYENS :

13.1 Pour toute prestation du Service de protection des citoyens, les tarifs suivants sont imposés.

- a) Recherche et vérification effectuées par le Service de protection des citoyens à la demande de la personne concernée ou toute personne physique ou morale mandatée par celle-ci dans le but d'obtenir un certificat de bonne conduite ou un autre document, qu'il y ait ou non émission dudit certificat ou document par le Service de protection des citoyens.

- 60 \$ pour un résidant de Laval.

Recherche et vérification effectuées par le Service de protection des citoyens à la demande d'un employeur dans le but de vérifier les empêchements des candidats appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables, tel que prévu par l'«Entente sur le filtrage des candidats appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables» :

- 60 \$ par candidat à l'exception des bénévoles et stagiaires et des personnes non rémunérées qui résident avec le candidat qui opère une garderie en milieu familial affiliée à un centre de la petite enfance.

Les tarifs ci-dessus prévus sont fixés selon l'entente avec le comité provincial de filtrage. Ils doivent être indexés au premier janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

b) Prise d'empreintes digitales aux fins d'une demande de réhabilitation ou de toute autre procédure administrative ou sécuritaire sollicitée par le requérant : 60 \$.

c) Validation des numéros de série de véhicules automobiles;

- 150 \$ pour un résidant de Laval;

- 200 \$ pour un non résidant.

Les tarifs décrétés au présent paragraphe sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L-10836 Section 1 a.13; L-11185 a.4; L-11489 a.4; L-11643 a.4.

14. DÉPOSITION SOUS SERMENT :

14.1 Les tarifs suivants sont imposés pour toute déposition sous serment reçu par un employé municipal agissant, à l'intérieur de ses fonctions, à titre de commissaire à l'assermentation en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c.T-16) :

- 5 \$ pour la première assermentation;

- 2 \$ pour toute copie supplémentaire.

Ces tarifs incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

14.2 Les tarifs prévus au paragraphe 14.1 ne s'appliquent pas :

a) à une personne bénéficiaire d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R., c. 0-6);

b) dans le cas où une déposition sous serment est nécessaire dans le cadre notamment de toute cause, procédure, poursuite, acte, contrat ou tout autre document dans lequel la Ville est partie.

L-10836 Section 1 a.14; L-11185 a.5.

15. INSTALLATION SEPTIQUE

15.1 Pour les fins du présent article, à moins que l'on indique un sens différent, on entend par :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées en application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Permis d'installation septique : Un permis d'installation septique délivré par la Ville en application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

15.2 Un tarif de 50 \$ est exigé pour toute demande de permis d'installation septique.

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

15.3 Toute demande de permis d'installation septique doit être faite sur un formulaire fourni par la Ville et être accompagnée d'un dépôt de 500 \$ payé par chèque libellé au nom de la Ville afin de garantir la transmission du rapport de conformité prévu au paragraphe 15.4.

15.4 Dans les trois mois de la fin des travaux d'installation septique, le détenteur d'un permis d'installation septique doit faire parvenir au directeur du Service de l'environnement de la Ville un rapport de conformité signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec attestant que l'installation septique est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et qu'elle sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de ses caractéristiques.

Le rapport de conformité doit contenir une description de toutes les modifications faites relativement aux plans déposés et au permis délivré.

15.5 Le permis d'installation septique est valide pour une période de dix-huit mois de la date de sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une installation septique non conforme qui doit être remplacée, le permis d'installation septique est valide pour la période indiquée au permis par le Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai de dix-huit mois ou dans tout autre délai prévu au permis, une nouvelle demande de permis doit être faite.

15.6 La Ville rembourse le dépôt de 500 \$ au détenteur du permis d'installation septique :

a) Dans les soixante jours de la réception d'un rapport de conformité conforme aux exigences du paragraphe 15.4;

b) Dans les soixante jours d'une demande écrite de remboursement par le détenteur du permis d'installation septique lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans la période de dix-huit mois de la date de délivrance du permis d'installation septique.

15.7 La Ville conserve le dépôt de 500 \$ lorsque :

a) Le détenteur d'un permis d'installation septique, à la suite de la réalisation des travaux d'installation septique, ne lui fait pas parvenir un rapport de conformité conforme aux exigences du paragraphe 15.4 dans le délai qui y est prévu;

b) Le remplacement d'une installation septique non conforme n'est pas effectué dans le délai prévu au permis d'installation septique.

15.8 Tout requérant d'une demande de permis d'installation septique pour la construction d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment isolé doit, afin de compenser les gaz à effet de serre émis lors de la construction, verser une compensation à la Ville établie selon la formule suivante applicable, puis arrondie au nombre entier multiple de 5 le plus près :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- a) pour toute demande reçue le ou avant le 31 janvier 2024, 0,054 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés, multiplié par 20 \$;
- b) pour toute demande reçue le ou après le 1er février 2024, 0,093 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés, multiplié par 30,48 \$.

Malgré le premier alinéa, dans un type de milieux de catégorie « T2 Agricole » au sens du Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval ou dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), la compensation est établie comme suit :

- a) dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à 3 948,65 \$;
- b) dans le cas d'un nouveau bâtiment isolé à usage autre qu'agricole au sens du Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), selon la formule suivante applicable puis arrondie au nombre entier multiple de 5 le plus près :
 - i. pour toute demande reçue le ou avant le 31 janvier 2024, 0,054 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés, multiplié par 20 \$;
 - ii. pour toute demande reçue le ou après le 1er février 2024, 0,093 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés, multiplié par 30,48 \$.

Pour les fins du présent paragraphe, on entend par :

Résidence isolée : Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'aqueduc de la Ville.

Bâtiment isolé : Un bâtiment, autre qu'une résidence, qui n'est pas raccordée à un système d'aqueduc de la Ville et qui rejette exclusivement des eaux usées, dont le débit total quotidien est d'au plus de 3240 litres.

L-10836 section 1; L-11173 a.1; L-11805 a.1; L-12401 a.1; L-12680 a.9; L-12991 a. 9.; L-13041 a.1.

16. RÔLE D'ÉVALUATION, DÉTAIL DE TAXES OU ÉTAT DE COMPTE :

16.1 Les tarifs suivants sont exigés pour obtenir les documents ci-dessous :

- a) un état de compte pour une unité d'évaluation, sur support papier, demandé par un notaire, un avocat, une institution financière ou une autre personne que le propriétaire: 122,50 \$;

Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);

- b) un rôle d'évaluation ou un détail de taxes pour une unité d'évaluation, à partir de l'accès commercial du service en ligne: 2,25 \$;
- c) un rôle d'évaluation, un détail de taxes et un état de compte pour une unité d'évaluation, à partir de l'accès professionnel du service en ligne: 122,50 \$.

L-11890 a.3; L-12539 a.5; L-12620 a.1; L-12680 a.10; L-12801 a.2; L-12935 a.1; L-13051 a.1.

17. BIENS OU SERVICES DU CENTRE DE LA NATURE

Pour l'utilisation de certains biens, activités ou services du Centre de la nature, les tarifs suivants sont exigés et, à moins d'indications contraires, incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'exception, le cas échéant, des tarifs qui sont exonérés du paiement de ces deux taxes :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- 17.1 Stationnement :
- Bloc de 3 heures : 6 \$ / véhicule
 - Journée complète : 9 \$ / véhicule
 - Résident (avec preuve de résidence): gratuit
 - Limousines et autobus : 25 \$
- 17.2 Activités scolaires encadrées (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 9 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 11 \$ / personne
- 17.3 Activités scolaires non encadrées (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 3 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 5 \$ / personne
- 17.4 Activités scolaires non encadrées pour l'Halloween (12 personnes et plus) :
- École de Laval : 8 \$ / personne
 - École de l'extérieur de Laval : 10 \$ / personne
- 17.5 *(Abrogé).*
- 17.6 Campagne de financement (Village des arts et scène) : 355 \$ / jour / organisme à but non lucratif
- 17.7 Événements : 634 \$ / jour
- 535 \$ pour le stationnement / tarif forfaitaire
- 17.8 Visite guidée des jardins (10 personnes et plus) :
- Organisme de Laval : 5 \$ / personne
 - Organisme de l'extérieur de Laval : 7 \$ / personne
- 17.9 Pique-niques
- Réservation d'une zone pique-nique sans service :
- Zone pour 20 personnes : 60 \$
 - Zone pour 30 personnes : 90 \$
 - Zone pour 40 personnes : 120 \$
 - Zone pour 50 personnes : 150 \$
 - Zone pour 60 personnes : 180 \$
 - Zone pour 75 personnes : 225 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

17.10	<u>Atelier horticole</u> :	
	- Enfant – non-résident:	7 \$
	- Enfant - résident (avec preuve):	5 \$
	- Adulte – non-résident:	23 \$
	- Adulte - résident (avec preuve):	18 \$
17.11	<u>Activité d'animation</u> :	2 \$ / enfant
17.12	<u>Géocaching (120 minutes)</u> :	
	- Non-résident:	8 \$
	- Résident (avec preuve):	6 \$
17.13	<u>Escalade (45 minutes)</u> :	
	- Adulte – non-résident:	12 \$
	- Adulte - résident (avec preuve):	9 \$
	- Enfant (12 enfants et plus):	6 \$
17.14	<u>Activités aquatiques (25 minutes)</u> :	
	- Rabaska:	
	- Non-résident:	20 \$
	- Résident (avec preuve):	15 \$
	- Canot:	
	- Non-résident:	8 \$
	- Résident (avec preuve):	6 \$
	- Kayak:	
	- Non-résident:	6 \$
	- Résident (avec preuve):	3 \$
	- Kayak double:	
	- Non-résident:	8 \$
	- Résident (avec preuve):	6 \$
	- Pédalo:	
	- Non-résident:	12 \$
	- Résident (avec preuve):	9 \$
17.15	<u>Canne à pêche (2 heures)</u> :	6 \$
	- Vers:	10 \$
17.16	<u>Chambre à air (2 heures)</u> :	
	- Simple:	
	- non résident:	6 \$
	- résident (avec preuve):	4 \$
	- Double:	
	- non résident:	11 \$
	- résident (avec preuve):	8 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

17.17 Réservation de site et service d'accueil pour séances photos :

- Photos non commerciales:
 - non résident: 74 \$
 - résident (avec preuve): 57 \$
- Photos commerciales et tournage:
 - journée (8 heures maximum) 406 \$
 - demi-journée (4 heures maximum) 254 \$
 - heure supplémentaires (chacune) 54 \$

17.18 Autres services :

- Tour d'éclairage (chacune): 155 \$ / jour
- Barricade: 5 \$ / section
- Kiosque pour exposant:
 - kiosque extérieur: 178 \$
 - camion de rue: 243 \$
- Journalier (chacun): 39 \$ / heure
- Personnel d'animation (chacun): 15 \$ / heure
- Maisonnette (chacune): 100 \$ / jour
- Bloc de béton (chacun): 5 \$ / jour

17.19 Location d'un kiosque dans le cadre du Marché de Noël :

- Emplacement sur le site 240 \$ / jour
- Conteneur avec chauffage 275 \$ / jour
- Maisonnette avec chauffage 330 \$ / jour

Dans tous les cas, la location est pour un minimum de 4 jours et le tarif inclut l'électricité.

L-12244 a.3; L-12468 a.1; L-12527 a.3; L-12680 a.11; L-12877 a.9; L-12877 a.10; L-12877 a.11; L-12877 a.12; L-12877 a.13; L-12877 a.14; L-12877 a.15; L-13091 a.4; L-13091 a.5; L-13091 a.6; L-13091 a.7; L-13091 a.8; L-13091 a.9; L-13091 a.10; L-13091 a.11; L-13091 a.12.

18. CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT REFUSÉ

18.1 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de 20 \$ sont facturés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, sauf lorsque le refus de paiement résulte du décès du tireur.

L-12374 a.3; L-12539 a.6.

19. RAMASSAGE DU TRONC ET DES BRANCHES PROVENANT D'UN FRÊNE

La Ville procède gratuitement et sur demande au ramassage du tronc et des branches provenant de l'abattage d'un frêne situé sur son territoire.

L-12406 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

20. TARIF LIÉ À LA DÉLIVRANCE D'ENREGISTREMENTS ANNUELS POUR LES ENTREPRENEURS EFFECTUANT DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT D'ALLÉES D'ACCÈS PRIVÉES ET DE STATIONNEMENTS PRIVÉS

20.1 Les frais d'enregistrement sont de 100 \$ par saison de déneigement au sens du Règlement L-12767 pour le premier véhicule et de 25 \$ par saison de déneigement par véhicule supplémentaire.

20.2 Les frais pour le remplacement d'un enregistrement sont de 25 \$.

L-12768 a.1.

21. TARIFICATION COMPLEXE AQUATIQUE (BAIN-LIBRE ET COULOIR DE NAGE (RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS))

TARIFICATION						
Catégories de tarification	RÉSIDENTS				NON-RÉSIDENTS	
	Bain libre et couloirs	Passé 15 entrées	Annuelle	WIBIT	Bain libre et couloirs	WIBIT
6 ans et moins	- \$	- \$	- \$	- \$	5,00 \$	- \$
7 à 12 ans	3,00 \$	40,50 \$	81,00 \$	4,00 \$	6,00 \$	5,00 \$
13 à 17 ans	3,00 \$	40,50 \$	81,00 \$	5,00 \$	6,00 \$	7,00 \$
Adulte (18 à 65 ans)	4,00 \$	54,00 \$	108,00 \$	7,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
Aînés (65 ans et +)	3,00 \$	40,50 \$	81,00 \$	5,00 \$	6,00 \$	7,00 \$
Famille (2 adultes + 3 enfants)	12,75 \$	172,13 \$	344,25 \$	20,25 \$	25,50 \$	24,75 \$

L-13091 a.13.

Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.

Adopté le 13 décembre 2004 et entré en vigueur le 19 décembre 2004.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10875** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 7 mars 2005 et entré en vigueur le 13 mars 2005.
- **L-10990** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 14 décembre 2005 et entré en vigueur le 18 décembre 2005.
- **L-11185** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 12 décembre 2006 et entré en vigueur le 17 décembre 2006.
- **L-11345** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 11 décembre 2007 et entré en vigueur le 16 décembre 2007.
- **L-11439** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 17 octobre 2008 et entré en vigueur le 26 octobre 2008.
- **L-11489** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 16 décembre 2008 et entré en vigueur le 21 décembre 2008.
- **L-11643** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 15 décembre 2009 et entré en vigueur le 19 décembre 2009.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- **L-11773** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 14 décembre 2010 et entré en vigueur le 18 décembre 2010.
- **L-11805** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 4 avril 2011 et entré en vigueur le 9 avril 2011.
- **L-11890** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 13 décembre 2011 et entré en vigueur le 2011.
- **L-11945** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 14 mars 2012 et entré en vigueur le 27 mars 2012.
- **L-12111** suspendant ou modifiant l'application de certaines dispositions réglementaires à la suite des événements du 19 juillet 2013 sur le territoire de la Ville de Laval.
Adopté le 3 septembre 2013 et entré en vigueur le 21 septembre 2013.
- **L-12244** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 8 décembre 2014 et entré en vigueur le 13 décembre 2014.
- **L-12313** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 7 juillet 2015 et entré en vigueur le 11 juillet 2015.
- **L-12374** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 10 décembre 2015 et entré en vigueur le 19 décembre 2015.
- **L-12406** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 3 mai 2016 et entré en vigueur le 11 mai 2016.
- **L-12401** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 7 juin 2016 et entré en vigueur le 15 juin 2016.
- **L-12468** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 8 décembre 2016 et entré en vigueur le 12 avril 2017.
- **L-12527** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 3 octobre 2017 et entrée en vigueur le 11 octobre 2017.
- **L-12539** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 21 décembre 2017 et entré en vigueur le 27 décembre 2017.
- **L-12620** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 14 décembre 2018 et entré en vigueur le 26 décembre 2018.
- **L-12651** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 12 mars 2019 et entré en vigueur le 20 mars 2019.
- **L-12680** modifiant le Règlement L-10836 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 5 novembre 2019 et entré en vigueur le 12 novembre 2019.
- **L-12747** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 2 juin 2020 et entré en vigueur le 9 juin 2020.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

- **L-12759** modifiant le Règlement L-10836 remplaçant le Règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.
Adopté le 7 juillet 2020 et entré en vigueur le 15 juillet 2020.
 - **L-12768** modifiant le Règlement L-10836 remplaçant le Règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval, afin d'introduire la tarification reliée à la délivrance d'enregistrement pour les entrepreneurs en déneigement.
Adopté le 3 novembre 2020 et entré en vigueur le 9 novembre 2020.
 - **L-12801** modifiant le Règlement L-10836 remplaçant le Règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 17 décembre 2020 et entré en vigueur le 21 décembre 2020.
 - **L-12778** concernant la consommation et l'utilisation de l'eau.
Adopté le 4 mai 2021 et entré en vigueur le 10 mai 2021.
 - **L-12831** visant à assurer la gratuité du dépôt de certains matériaux dans les aires de réception et modifiant le Règlement L-10836 de la Ville de Laval.
Adopté le 1^{er} juin 2021 et entré en vigueur le 7 juin 2021.
 - **L-12877** modifiant le Règlement numéro L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 14 janvier 2022 et entrée en vigueur le 24 janvier 2022.
 - **L-12935** modifiant le Règlement numéro L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 9 août 2022 et entré en vigueur le 15 août 2022.
 - **L-12988** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 6 juin 2023 et entré en vigueur le 12 juin 2023.
 - **L-12991** concernant la mise à jour de certains règlements municipaux à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval.
Adopté le 6 juin 2023 et entré en vigueur le 12 juin 2023.
 - **L-13030** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 8 août 2023 et entré en vigueur le 14 août 2023.
 - **L-13051** modifiant le Règlement numéro L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 3 octobre 2023 et entré en vigueur le 9 octobre 2023.
 - **L-13041** modifiant le Règlement L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval et le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée ainsi que les travaux connexes.
Adopté le 9 janvier 2024 et entré en vigueur le 15 janvier 2024.
 - **L-13091** modifiant le Règlement numéro L-10836 prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Laval.
Adopté le 6 février et entré en vigueur le 13 février.
-

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 1 (*Abrogée*).

L-10836 Section 1 a.7.6; L-11345 a.3; L-12680 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 2 (*Abrogée*).

L-10836 Section 1 a.7.6; L-10990 a.2; L-11489 a.1; L-12680 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10836 – Codification administrative

Annexe 3 (*Abrogée*).

L-10836 Section 1 a.12.10; L-12680 a.12.

Annexe 4 (*Abrogée*).

L-11489 a. 3; L-12680 a.12.